

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décret n° 2-20-522 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant le contrat de financement n° 92309 d'un montant de deux cents millions d'euros (200.000.000 d'euros), conclu le 23 juillet 2020, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, concernant l'appui au secteur de la santé pour faire face aux impacts de la pandémie du COVID 19.</i>	1572
Caisse centrale de garantie. – Transformation en société anonyme.		Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Dahir n° 1-20-73 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme.</i>	1565	<i>Décret n° 2-20-524 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant l'accord conclu le 17 avril 2020, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de deux cent quarante-trois millions huit cent cinquante mille euros (243.850.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du programme de développement des réseaux de transport d'électricité et d'électrification rurale (PDRTE-ER).</i>	1572
Etablissements de crédit.			
<i>Dahir n° 1-20-74 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 44-20 modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	1567		
Conseil Economique, Social et Environnemental.			
<i>Décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des articles 11 et 12 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental.</i>	1568		

	Pages		Pages
<p>Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.</p> <p><i>Décret n° 2-20-525 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant la convention conclue le 27 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la contribution au financement du projet de développement des autoroutes.</i></p>	1573	<p>Caisse nationale de sécurité sociale. – Taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'année 2019.</p> <p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 2219-20 du 18 chaoual 1441 (10 juin 2020) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2019.</i></p>	1574
<p>Convention de crédit export conclue entre le Royaume du Maroc et la Société Générale.</p> <p><i>Décret n° 2-20-569 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant la convention de crédit export d'un montant de cent quarante-neuf millions neuf cent dix-sept mille trois cent cinquante euros et quarante-trois centimes (149.917.350, 43 euros), conclue le 22 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Société Générale, pour le financement partiel du programme d'investissement de l'Administration de la défense nationale.</i></p>	1573	<p>Pêche maritime. – Taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2191-20 du 20 hija 1441 (10 août 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.</i></p>	1574
		<p>Drawback.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2229-20 du 29 hija 1441 (19 août 2020) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.</i></p>	1579

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-73 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 36-20

portant transformation

de la Caisse centrale de garantie en société anonyme

Chapitre Premier

De la « Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise »

Article premier

La Caisse centrale de garantie, établissement public régi par la loi n° 47-95 promulguée par le dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), est transformée en société anonyme à conseil d'administration, dénommée la « Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise » S.A, désignée dans la suite de la présente loi par « la Société ».

La Société est régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, de la présente loi et par ses statuts.

Article 2

Le capital social de la Société est détenu totalement par l'Etat. Le montant dudit capital est fixé par voie réglementaire.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et politiques publiques en matière de financement des entreprises, organismes publics ou privés et autres catégories ciblées par l'Etat, la Société a pour objet de faciliter le financement de ces catégories au moyen des services et instruments financiers ou non financiers qu'elle offre, sur la base de ses propres ressources qui proviennent notamment de l'Etat et d'autres bailleurs de fonds.

A cet effet, la Société a pour activité principale de garantir les financements des entreprises, organismes publics ou privés et les autres catégories ciblées par l'Etat.

A titre accessoire, elle peut :

- octroyer des crédits, en appui aux financements des besoins spécifiques et supplémentaires du marché, dans le cadre de partenariats notamment avec les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- porter assistance aux entreprises ;
- exercer toute activité compatible avec son objet, y compris les opérations de financement en capital, pour le compte de l'Etat ou pour le compte de tout bailleur de fonds.

Elle peut également effectuer toutes opérations financières mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, liées à son objet et propres à lui permettre d'exercer ses activités.

Article 4

L'activité principale de la Société est financée dans le cadre de « conventions de financement », préalablement approuvées par le conseil d'administration de la Société, conclues entre l'Etat et la Société.

Lesdites conventions définissent notamment les programmes à réaliser, les moyens et modalités de leur financement et les objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés à la Société, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des performances.

Article 5

Les activités accessoires sont financées dans le cadre de « conventions spécifiques de financement », préalablement approuvées par le conseil d'administration de la Société, conclues entre la Société et l'Etat et/ou le bailleur de fonds concerné, selon le cas.

Les conventions signées avec tout bailleur de fonds autre que l'Etat, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'administration, qui s'assure notamment de leur alignement aux objectifs des politiques publiques.

Article 6

Les résultats nets bénéficiaires, éventuellement, réalisés par la Société sont réservés exclusivement à la couverture des risques liés à ses engagements.

Article 7

Pour la couverture des risques inhérents aux engagements liés à l'exercice de ses activités, la Société met en place un dispositif composé principalement de trois niveaux :

1. tout ou partie des ressources provenant de l'Etat ou d'autres bailleurs de fonds, en application des articles 4 et 5 ci-dessus ;

2. le « Fonds de réserves », que la Société maintient dans ses écritures, alimenté notamment par tout ou partie des résultats nets bénéficiaires réalisés par la Société ;

3. les capitaux propres de la Société.

La structure du dispositif de couverture des risques, y compris les modalités de constitution et d'emploi des disponibilités du Fonds de réserves, est fixée par un règlement établi par le conseil d'administration, après avis de Bank Al-Maghrib.

En cas d'insuffisance du dispositif visé ci-dessus pour couvrir les risques inhérents aux engagements de la Société relatifs à la garantie, pris pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat, lesdits engagements bénéficient de la garantie de l'Etat, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De la gouvernance

Article 8

La Société est administrée par un conseil d'administration, qui comprend au moins trois administrateurs indépendants.

Par dérogations aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé des finances.

Les statuts initiaux de la Société, qui comprennent la liste des premiers membres du conseil d'administration, sont fixés par voie réglementaire, après avis de Bank Al-Maghrib.

Article 9

La Société est gérée par un directeur général nommé conformément à la législation en vigueur. Il est assisté d'un directeur général délégué, nommé par le conseil d'administration selon les conditions et modalités fixées dans les statuts de la Société.

Chapitre III

Du contrôle financier de l'Etat

Article 10

La Société n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

L'Etat exerce, dans le cadre d'une convention à conclure avec la Société, son contrôle financier, notamment la conformité des décisions de la Société aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'à celles de ses propres statuts.

Chapitre IV

Du patrimoine et du personnel

Article 11

Les éléments de l'actif et du passif ainsi que les éléments ne figurant pas auxdits actifs et passifs relatifs aux fonds gérés par la Caisse centrale de garantie pour le compte de l'Etat qui seront transférés à la Société à la date de la transformation effective de la Caisse centrale de garantie, bénéficient de la garantie de l'Etat prévue à l'article 7 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le personnel en fonction à la Caisse centrale de garantie à la date de sa transformation en société anonyme est maintenu en fonction à ladite date au sein de la Société.

La situation conférée par le statut du personnel de la Société au personnel visé au premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de la transformation y compris le droit au régime des pensions et à la couverture médicale.

La durée de service passée par ledit personnel à la Caisse centrale de garantie est considérée comme ayant été passée au sein de la Société.

Le personnel de la Caisse centrale de garantie mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conserve ses droits acquis.

Chapitre V

Dispositions diverses et transitoires

Article 13

La transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme n'emporte pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations, privilèges, actions, conventions, contrats, statut et contrats du personnel et autorisations accordés à la Société, au Maroc et hors du Maroc, sont ceux de la Caisse centrale de garantie au moment de la transformation de sa forme juridique.

Cette transformation ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations, contrats et autorisations. Elle n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus par la Caisse centrale de garantie avec des tiers.

Article 14

Le recouvrement des créances nées de la garantie accordée par la Caisse centrale de garantie, pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat, et qui lui sont dues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à être effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 15

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la transformation effective de la Caisse centrale de garantie en société anonyme et la mise en place des organes d'administration et de direction de la Société et abroge, à la même date, les dispositions de la loi n° 47-95 promulguée par le dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) relative à la réorganisation de la Caisse centrale de garantie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6903 du 6 hijra 1441 (27 juillet 2020).

Dahir n° 1-20-74 du 4 hijra 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 44-20 modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-20 modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hijra 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 44-20

modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Article premier

Les dispositions des articles 11, 19 et 61 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées comme suit :

« *Article 11.* – Sont considérés comme organismes « assimilés aux établissements de crédit au sens de la présente « loi, les compagnies financières, la Caisse de « dépôt et de gestion et la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise. »

« *Article 19.* – Nonobstant les dispositions législatives « après avis du comité des établissements de « crédit :

« – les associations de micro-crédit de la « présente loi ;

« – les banques offshore de la présente loi ,

« – la Caisse de dépôt et de gestion est soumise aux « dispositions de l'article 47 et des titres IV, V ET VIII « de la présente loi. »

« *Article 61.* – Les banques au présent titre.

« Les sociétés de financement les régissant.

« Les établissements de paiement du comité « des établissements de crédit.

« La Société nationale de garantie et du financement « de l'entreprise et la Caisse de dépôt et de gestion visées à « l'article 11 ci dessus

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi susvisée n° 103-12 est complétée par l'article 19 *bis*, comme suit :

« *Article 19 bis.* – la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise est régie par les dispositions de « la présente loi, sous réserve des conditions spécifiques qui « sont édictées, à cet effet, par circulaire du Wali de Bank « Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de « crédit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6903 du 6 hijra 1441 (27 juillet 2020).

**Décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des articles 11 et 12
de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, promulguée par le dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014), notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014), telle que modifiée ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste de la catégorie des syndicats les plus représentatifs des salariés, visés à l'article 11 b) de la loi organique susvisée n° 128-12 et habilités à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chaque syndicat sont fixés comme suit :

Dénomination du syndicat	Nombre des membres		
	Secteur public	Secteur privé	Total
Union Marocaine du Travail	3	6	9
Confédération Démocratique du Travail	2	3	5
Union Générale des Travailleurs du Maroc	2	2	4
Union Nationale du Travail au Maroc	2	2	4
Fédération Démocratique du Travail	1	1	2
Total	10	14	24

ART 2. – La liste de la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs, visées à l'article 11 c) de la loi organique précitée n° 128-12 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil Économique, Social et Environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Secteurs	Dénomination de l'organisation ou de l'association professionnelle	Nombre des membres
Commerce	Syndicat national des commerçants et professionnels.	1
	Union générale des entreprises et professions.	1
Services		
Nouvelles technologies	Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'Off-shoring.	1
Transports	Fédération du transport et de la logistique.	1
Tourisme	Confédération nationale du tourisme.	1
Assurances	Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance.	1
Services de financement	Association marocaine des investisseurs en capital.	1
Industrie	Association marocaine des industries du textile et de l'habillement	1
	Association marocaine pour l'industrie et le commerce automobile.	1
	Groupement des industries marocaines aéronautiques et spatiales.	1
Agriculture	Fédération interprofessionnelle du secteur avicole.	1
	Union nationale des associations des producteurs des plantes sucrières du Maroc.	1
	La fédération interprofessionnelle marocaine de l'olive	1
Pêche maritime	Confédération marocaine de la pêche côtière.	1
Energie	Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique et des énergies renouvelables.	1
Mines	Fédération de l'industrie minière.	1
Travaux publics	Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.	1
Bâtiment	Fédération marocaine du Conseil et de l'ingénierie.	1
Artisanat	Fédération des entreprises d'artisanat.	1
	Total	19

Cette liste comprend également les organisations et associations professionnelles suivantes dont le nombre des membres affectés à chacune d'elles est réparti comme suit :

Dénomination de l'organisation ou de l'association	Nombre des membres
Confédération Générale des Entreprises du Maroc	1
Fédération des Chambres de Commerce, d'industrie et de Services.	1
Fédération des Chambres d'Agriculture du Maroc	1
Fédération des Chambres d'artisanat	1
Fédération des Chambres des Pêches Maritimes	1
Total	5

ART 3. – La liste de la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative, visées à l'article 11 d) de la loi organique précitée n° 128-12 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Domaines	Dénomination de l'Organisation ou de l'Association	Nombre des membres
1 - Economie sociale		8
Domaine coopératif	- Union nationale des coopératives agricoles marocaines.	1
	-Union des coopératives des femmes pour la production et la commercialisation de l'huile d'argane et produits agricoles Tissaliwine – préfecture Agadir-Idaoutanane.	1
Domaine Mutualiste	-Mutuelle générale de l'éducation nationale.	1
Domaine du Micro-crédit	- Fondation ARDI	1
	- Fondation Al-Amana	1
Domaine du développement humain	-Association INJAZ Al-Maghrib.	1
	Réseau Maroc Entreprendre.	1
	Réseau marocain d'économie sociale et solidaire.	1
2- Activité associative		8
Domaine de la protection sociale	-Association Hanane pour la protection des Enfants Handicapés.	1
	- Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance.	1
	- Fondation Amal pour l'Hémodialyse et œuvres sociales au Maroc.	1
Domaine de la lutte contre la pauvreté et la précarité	- Association Initiative pour la Solidarité Sociale.	1
	- Association Saharienne pour le développement durable et la promotion de l'investissement à la région ADDAKHLA-OUAD ADDAHAB	1
Domaine de la protection des consommateurs	- Fédération marocaine des droits du consommateur.	1
Domaine de la protection et préservation de l'environnement	- Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement	1
	- Association des Jeunes du Développement Durable.	1

ART 4. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique précitée n° 128-12, les nominations, selon chacune des catégories des représentants des syndicats, des organisations et des associations figurant sur les listes visées ci-dessus, sont effectuées par le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers comme suit :

a) Les membres dont la nomination relève du Chef du gouvernement, au nombre de 32, qui sont répartis comme suit :

- 12 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 12 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 8 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.

b) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des représentants, au nombre de 16, qui sont répartis comme suit :

- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.

c) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des conseillers, et qui sont au nombre de 16, sont répartis comme suit :

- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'action associative.

Art 5. – Le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des représentants et le Président de la Chambre des conseillers coordonnent leur action en ce qui concerne la proposition des représentants des syndicats, des organisations et des associations dont chacun d'eux doit nommer ses représentants au sein du Conseil, conformément aux dispositions du présent décret, et ce, afin d'éviter la double nomination des mêmes personnes.

ART 6. – A la suite des résultats de la coordination visée à l'article 5 ci-dessus, le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers saisissent les syndicats, les organisations et les associations concernés en vue de leur communiquer leurs propositions, dans un délai qu'ils fixent, aux fins de procéder aux nominations prévues à l'article 4 du présent décret.

Art 7. – Les syndicats, les organisations et les associations concernés sont tenus de communiquer au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers, les noms des personnes mandatées par leurs organes délibérants respectifs, et proposées pour les représenter au sein du Conseil économique, social et environnemental, à condition que le nombre des candidats proposés pour chaque siège à pourvoir, ne soit pas inférieur à deux candidats.

ART 8. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi organique précitée n° 128-12, les syndicats, les organisations et les associations concernés, doivent respecter dans le choix des candidats qu'ils comptent présenter aux autorités de nomination, selon chaque catégorie, les conditions suivantes :

- les candidates et les candidats proposés doivent disposer de l'expérience, de l'expertise et des qualifications scientifiques requises, leur permettant d'avoir la qualité de membre du Conseil et de contribuer efficacement à ses travaux ;
- la prise en considération de la représentativité des femmes en application des dispositions de l'article 19 de la Constitution ;
- la prise en considération de la représentativité des Marocains résidant à l'étranger en application des dispositions de l'article 18 de la Constitution ;
- aucun candidate ou candidat proposé ne doit être dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 13 de la loi organique précitée n° 128-12 ;
- les candidates et les candidats proposés doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique précités n° 128-12.

ART 9. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Décret n° 2-20-522 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant le contrat de financement n° 92309 d'un montant de deux cents millions d'euros (200.000.000 d'euros), conclu le 23 juillet 2020, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, concernant l'appui au secteur de la santé pour faire face aux impacts de la pandémie du COVID 19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement n° 92309 d'un montant de deux cents millions d'euros (200.000.000 d'euros), conclu le 23 juillet 2020, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, concernant l'appui au secteur de la santé pour faire face aux impacts, de la pandémie du COVID 19.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1441 (12 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6917 du 25 moharrem 1442 (14 septembre 2020).

Décret n° 2-20-524 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant l'accord conclu le 17 avril 2020, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de deux cent quarante-trois millions huit cent cinquante mille euros (243.850.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du programme de développement des réseaux de transport d'électricité et d'électrification rurale (PDRTE-ER).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I, 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 17 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de deux cent quarante-trois millions huit cent cinquante mille euros (243.850.000,00 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du programme de développement des réseaux de transport d'électricité et d'électrification rurale (PDRTE-ER).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1441 (12 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6917 du 25 moharrem 1442 (14 septembre 2020).

Décret n° 2-20-525 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant la convention conclue le 27 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la contribution au financement du projet de développement des autoroutes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt portant sur un montant de 70.000.000 de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la contribution au financement du projet de développement des autoroutes.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1441 (12 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6917 du 25 moharrem 1442 (14 septembre 2020).

Décret n° 2-20-569 du 22 hija 1441 (12 août 2020) approuvant la convention de crédit export d'un montant de cent quarante-neuf millions neuf cent dix-sept mille trois cent cinquante euros et quarante-trois centimes (149.917.350,43 euros), conclue le 22 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Société Générale, pour le financement partiel du programme d'investissement de l'Administration de la défense nationale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit export d'un montant de cent quarante-neuf millions neuf cent dix-sept mille trois cent cinquante euros et quarante-trois centimes (149.917.350,43 euros), conclue le 22 juillet 2020 entre le Royaume du Maroc et la Société Générale, pour le financement partiel du programme d'investissement de l'Administration de la défense nationale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1441 (12 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6917 du 25 moharrem 1442 (14 septembre 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 2219-20 du 18 chaoual 1441 (10 juin 2020) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2019.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la

privatisation n°426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion sur les dépôts effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2019 est fixé à 3,78 %.

Rabat, le 18 chaoual 1441 (10 juin 2020).

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,* *Le ministre du travail et de
l'insertion professionnelle,*
MOHAMED BENCHABOUN. MOHAMED AMAKRAZ.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2191-20 du 20 hija 1441 (10 août 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

« 1 - Le terme "longueur à la fourche" s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

« 2- Le terme "longueur totale" s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

« 3- Le « seuil » ou « marge de tolérance » admis pour les sardines, les « anchois et les maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

« Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré. Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 killogrammes. »

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I - Poissons				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus Pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	30 cm	Longueur totale	10% du nombre d'individus capturés
Sar commun	Diplodus sargus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Soles	Solea vulgaris	14 cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	14 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima-maxima	23 cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	23 cm		
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus punctatus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	11 cm	Longueur totale	
	Mullus surmeletus	11 cm		
Mulet	Chelon labrosus-Mugil sp-Lisa sp	37 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
Sardine	Sardina pilchardus	45 individus/kg pour la zone comprise entre Saidia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus /kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		35 individus /kg pour la zone comprise entre Immesouane et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud de Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	20 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 cm	Longueur à la fourche	
	Sardinella maderensis	20 cm		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichiurus lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	100 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre d'espadon capturés en Méditerranée
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		15% du nombre d'espadon capturés en Atlantique
courbine	Argyrosomus regius	70 cm	Longueur totale	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
II - Crustacés				
Homard	<i>Homarus gammarus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	<i>Palinurus elephas</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	<i>Paliturus mauritanicus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	<i>Palinurus regius</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	<i>Parapenaeus longirostris</i>	9 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	<i>Mitella - pollicipes</i>	10 cm	Longueur totale	
III - Coquillages				
Couteau de mer	<i>Solen marginatus</i>	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	<i>Glycymeris bimaculata</i>	7,5 cm	La plus grande longueur	
	<i>Glycymeris insubrica</i>	3,5 cm		
	<i>Glycymeris pilosa</i>	6 cm		
Moules	<i>Mytillus galloprovincialis</i>	6 cm	La plus grande longueur	
	<i>Perna picta</i>	6 cm		
Haricot de mer	<i>Donax trunculus</i>	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	<i>Haliotis tuberculata</i>	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	<i>Pecten sp.</i>	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	<i>Acanthocardia aculeata</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Acanthocardia tuberculata</i>	4 cm		
	<i>Acanthocardia echinata</i>	4 cm		
	<i>Cardium edule</i>	3 cm		
	<i>Cerastoderma glaucum</i>	3 cm		
Palourde	<i>Tapes decussatus</i> ou <i>Ruditapes decussatus</i>	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Praire	<i>Venus verrucosa</i>	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Petite praire	<i>Venus gallina</i>	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	<i>Meretrix chione</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Callista chione</i>	5 cm		
Bigorneau	<i>Littorina littorea</i>	2 cm	La plus grande longueur	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
IV - Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	400 g ou 300 g	Poids par individu non éviscéré	
			Poids par individu, après éviscération	
Seiche	Sepia orbignyana	100 g	Poids par individu non éviscéré	
	Sepia berthiloti	100 g		
	Sepia officinalis	100 g		
Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
V - Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	La plus grande longueur piquants exclus	
VI - Cnidaires				
Corail rouge	Corallium rubrum	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie mesuré à un centimètre (01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge
Anémone de mer	Anemonia sulcata	Egale ou supérieure à 15 grammes	Poids par individu	

Saidia : Latitude 35°4'57"N/longitude 2°12'48"W

Rabat : Latitude 34°1'55"N/longitude 6° 50' 15"W

Imessouane : Latitude 30°50'50"N/longitude 09°'49'31"W

Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/longitude 14°29'56"W

Cap Juby : Latitude : 27°57'10"N/Longitude : 12°55'15"W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1441 (10 août 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6916 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2229-20 du 29 hija 1441 (19 août 2020) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée comme suit :

«ANNEXE III

« **Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime « du drawback :**

« 1 - Huiles et emballages et autres
« plantes originaires du Maroc ;

«

«

« 40 - Les combustibles solides
«..... consommés au cours de la fabrication des
«produits industriels ci-après :

« 40 - 1

« 40 - 18 - Tôles (laminées à froid, galvanisées,
« pré-laquées et laminées à chaud)

« 40 - 19

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1441 (19 août 2020).

MOHAMED BENCHAAOUN.